



OF-Surv-OpAud-A083-2020-2021-01
CV2021-476
Le 26 mars 2021

Monsieur Terry Anderson
Président-directeur général et dirigeant responsable
ARC Resources Ltd.
308, Quatrième Avenue S.-O., bureau 1200
Calgary (Alberta) T2P 0H7
Courriel : [REDACTED]

Rapport d'audit final de la Régie de l'énergie du Canada ARC Resources Ltd. (« ARC ») – Audit du rapport annuel du dirigeant responsable

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le rapport final concernant l'audit du rapport annuel 2019 du dirigeant responsable d'ARC qui s'est déroulé du 21 septembre au 27 novembre 2020. La Régie a réalisé l'audit en vertu de l'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »).

Le 5 février 2021, la Régie a envoyé à ARC un rapport d'audit provisoire concernant l'évaluation du rapport annuel 2019, pour examen et commentaires, l'informant également de son intention de publier le rapport d'audit final sur son site Web. ARC a été avisée que si elle s'opposait à la publication du rapport d'audit, ou de certaines de ses parties, elle devait fournir une liste de ses objections ainsi qu'une justification détaillée et un renvoi précis aux articles applicables de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Régie lui a par ailleurs signalé qu'elle caviarderait les renseignements personnels des employés d'ARC, sauf ceux des membres de la haute direction, qu'elle considère comme des figures connues de la société.

ARC avait jusqu'au 8 mars 2021 pour transmettre à la Régie ses commentaires sur le rapport d'audit provisoire. Puisqu'elle n'en a fourni aucun dans le délai imparti, la Régie a produit la version finale de son rapport d'audit et des annexes, joints à la présente lettre, qu'elle s'apprête à publier dans son site Web.

Plan de mesures correctives et préventives

ARC est tenue de soumettre à son approbation, dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport d'audit final, un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») précisant les méthodes, les justifications et les échéanciers relatifs à la correction des non-conformités signalées dans le rapport d'audit. ARC est tenue d'utiliser le modèle de PMCP standard de la Régie, qu'elle a déjà reçu.

La Régie surveillera et évaluera les mesures correctives et préventives d'ARC jusqu'à ce qu'elles soient entièrement mises en œuvre. La Régie continuera de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du système de gestion et des programmes d'ARC au moyen d'activités d'audit de la conformité ciblées qui s'inscrivent dans sa démarche de réglementation continue.

Pour tout renseignement supplémentaire ou toute clarification, veuillez communiquer avec Mark Tinney, auditeur principal, Secteur des activités systémiques, au 403-966-1065 ou au numéro sans frais 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Mark Tinney
Auditeur principal
Régie de l'énergie du Canada

c.c. : M. Dan Barghshoon, directeur des audits, de l'exécution et des enquêtes par intérim,
Régie de l'énergie du Canada, [REDACTED]

[REDACTED], directeur de la santé et de la sécurité, ARC Resources Ltd.,
[REDACTED]

Pièce jointe

ARC Resources Ltd. – Rapport d'audit final – Audit du rapport annuel du dirigeant responsable, daté
du 26 mars 2021



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

ARC Resources Ltd.
Rapport d'audit final
Audit du rapport annuel du dirigeant responsable
Activité d'audit de la conformité : CV2021-476
Dossier OF-Surv-OpAud-A083-2020-2021 01
Date : 26 mars 2021



Résumé

Conformément à l'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), la Régie de l'énergie du Canada a effectué un audit de la conformité du rapport annuel 2019 du dirigeant responsable d'ARC Resources Ltd. (« ARC ») entre le 21 septembre et le 27 novembre 2020.

Cet audit visait à vérifier que le rapport annuel d'ARC répondait aux exigences du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS/99-294)* (« RPT ») et que la société disposait des processus, procédures et instructions de travail nécessaires pour répondre aux exigences de l'article 6.6 du RPT.

L'audit a porté sur les processus et les activités appuyant le rapport annuel 2019 et sur le personnel qui les a réalisés, et plus particulièrement sur la conformité aux alinéas 6.5(1)b) et v) et 6.6(1)a), b) et c) du RPT en ce qui concerne tous les actifs réglementés par la Régie, tous secteurs de programme et toutes étapes du cycle de vie confondus.

La Régie a mené l'audit en suivant le protocole décrit à l'annexe 1.0 du présent rapport. Elle a vérifié si les documents, les processus et les activités d'ARC respectaient les exigences, notamment légales, sous sa compétence qui figurent dans :

- la LRCE;
- le RPT;
- les conditions assorties aux ordonnances et certificats applicables qu'elle a délivrés.

Parmi les cinq (5) exigences réglementaires établies dans le protocole d'audit, l'équipe d'audit de la Régie a jugé qu'ARC répondait à l'une (1) d'entre elles, mais omettait de se conformer aux quatre (4) autres. Les situations de non-conformité sont liées aux éléments suivants :

- Buts, objectifs et cibles ne répondant pas aux exigences du RPT.
- Mesures de rendement inadéquates pour évaluer l'efficacité de la société dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.
- Préparation et niveau de détail du rapport annuel non conformes aux exigences du RPT.

Les conclusions de l'audit sont résumées au tableau 1 et détaillées à l'annexe 1.0 du présent rapport.

Selon les entrevues menées avec le personnel d'ARC et l'examen des renseignements fournis par la société, la Régie estime que les non-conformités n'entraînent pas de problème imminent ou immédiat en ce qui concerne la sécurité ou la protection de l'environnement.

La Régie ordonne à ARC de lui soumettre pour approbation, dans les 30 jours suivant la réception du rapport d'audit final, un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») visant la correction des non-conformités relevées. La Régie surveillera la mise en œuvre du plan pour s'assurer de sa rapidité.



Table des matières

Résumé	2
1.0 Introduction	4
1.1 Objectifs de l'audit	4
1.2 Portée et méthode de l'audit	4
2.0 Description des installations et des processus	5
3.0 Évaluation de la conformité	5
3.1 Généralités	5
3.2 Évaluation des installations réglementées d'ARC	6
3.3 Liste des conclusions de l'audit	6
4.0 Conclusion	8
Annexe 1.0 – Tableaux d'évaluation de l'audit	9
PA-01 : Mesures de rendement pour atteindre les buts, les objectifs et les cibles de la société	9
PA-02 : Description du rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles	13
PA-03 : Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion	15
PA-04 : Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion	18
PA-05 : Description des mesures prises pour remédier aux lacunes	20
Annexe 2.0 – Carte et description du réseau	23
Annexe 3.1 – Abréviations	24
Annexe 3.2 – Glossaire	25
Annexe 4.0 – Listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés	28
Tableau 1 – Résumé des conclusions	7



1.0 Introduction

Conformément à l'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), la Régie de l'énergie du Canada a effectué un audit de la conformité du rapport annuel 2019 du dirigeant responsable d'ARC Resources Ltd. (« ARC ») entre le 21 septembre et le 27 novembre 2020.

L'équipe d'audit de la Régie a suivi le protocole décrit à l'annexe 1.0. Les abréviations et les termes utilisés dans le présent rapport sont définis à l'annexe 3.

Le paragraphe 6.1(1) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS/99-294)* (« RPT ») exige que chaque société réglementée par la Régie établisse et mette en œuvre un système de gestion qui :

- est explicite, exhaustif et proactif;
- intègre les activités opérationnelles et les systèmes techniques de la société à la gestion des ressources humaines et financières pour permettre à la société de respecter ses obligations prévues à l'article 6 du RPT;
- s'applique à toutes les activités de la société en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55 du RPT;
- assure la coordination des programmes visés à l'article 55 du RPT;
- est adapté à la taille de la société, à l'importance, à la nature et à la complexité de ses activités ainsi qu'aux dangers et aux risques qui y sont associés.

Chaque société – de même que son système de gestion – doit satisfaire à toutes les exigences applicables de la LRCE et de ses règlements d'application, des normes mentionnées dans la réglementation, et des ordonnances et certificats qui visent spécifiquement la société.

1.1 Objectifs de l'audit

L'audit visait à vérifier que le rapport annuel d'ARC répondait aux exigences du RPT et que la société disposait des processus, procédures et instructions de travail nécessaires pour répondre aux exigences de l'article 6.6 du RPT.

1.2 Portée et méthode de l'audit

L'audit a porté sur les processus et les activités appuyant le rapport annuel 2019 et sur le personnel qui les a réalisés, et plus particulièrement sur la conformité aux alinéas 6.5(1)b) et v) et 6.6(1)a), b) et c) du RPT en ce qui concerne tous les actifs réglementés par la Régie, tous secteurs de programme et toutes étapes du cycle de vie confondus.

Le 21 septembre 2020, la Régie a envoyé un avis à ARC pour l'informer de son intention d'effectuer l'audit et lui en présenter en détail les objectifs. L'auditeur principal a remis le protocole et le plan de l'audit ainsi qu'une première demande de renseignements à ARC le 24 septembre 2020, et a rencontré la société le 1^{er} octobre 2020 pour discuter du plan et du calendrier de l'audit.

L'examen des documents a commencé le 1^{er} novembre 2020, et les entrevues se sont déroulées du 16 au 24 novembre 2020. L'audit s'est fait en format virtuel, sans visites sur place. ARC a donné à la Régie accès à tous ses documents et dossiers liés à l'audit au moyen d'un site partagé.

Pour évaluer la conformité d'ARC, l'équipe d'audit de la Régie a examiné les documents et dossiers que la société lui a fournis et mené des entrevues avec le personnel.



Le 27 novembre 2020, l'équipe d'audit a communiqué à ARC un résumé des résultats d'audit préliminaires, lesquels faisaient état de quatre (4) possibles cas de non-conformité. Elle a donné à la société une semaine pour lui remettre tout document ou dossier supplémentaire pouvant prouver la conformité. Comme ARC n'a pas fourni de renseignements supplémentaires, la réunion du 27 novembre est devenue la réunion de clôture.

2.0 Description des installations et des processus

ARC est une société indépendante exerçant des activités d'acquisition, d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole classique et de gaz naturel, dont les actifs se trouvent principalement dans l'Ouest canadien. Elle produit du pétrole brut léger, moyen et lourd, des condensats, des liquides de gaz naturel et du gaz naturel. Elle mène ses activités dans trois régions de l'Ouest canadien :

- le nord-est de la Colombie-Britannique, notamment dans les champs Dawson, Parkland/Tower et Sunrise;
- le nord de l'Alberta, notamment dans le champ Ante Creek;
- la formation de Cardium du champ pétrolier de Pembina.

Ses actifs réglementés par la Régie, qui comptent environ 20 kilomètres de pipeline, sont indiqués sur la carte de l'annexe 2.0.

3.0 Évaluation de la conformité

3.1 Généralités

Différentes exigences du présent audit servent à ce que l'entité auditée puisse démontrer à la Régie qu'elle mène ses activités en conformité au RPT, selon les objectifs et la portée de l'audit.

Le RPT exige que toute société réglementée par la Régie établisse des politiques et des buts documentés pour assurer le respect des obligations qu'il prévoit. La société doit disposer d'une politique relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents, ainsi qu'avoir des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence. De plus, le dirigeant responsable doit rédiger et communiquer aux employés un énoncé de politique qui fait état de l'engagement de la société à l'égard des politiques et des buts.

La société doit fonder son système de gestion et chacun des programmes visés à l'article 55 du RPT sur ces politiques et ces buts. Elle est aussi tenue de mettre en œuvre un processus pour fixer les objectifs et des cibles précises permettant d'atteindre ses buts, et d'élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.

La société se doit d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion et pour surveiller, mesurer et documenter son rendement en ce qui a trait aux obligations prévues au RPT. Pour ce faire, elle établit et met en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue d'audits de la conformité et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Une autre exigence du RPT, et l'objet du présent rapport d'audit, est que la société doit préparer chaque année un rapport que le dirigeant responsable doit examiner et signer. Ce rapport annuel doit décrire l'efficacité de la société dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles



durant la dernière année d'après ses mesures de rendement. Il doit aussi indiquer en quoi son système de gestion est adéquat et efficace pour assurer le respect de ses politiques et l'atteinte de ses buts et de ses objectifs, et décrire les mesures prises durant l'année pour corriger les lacunes relevées dans le cadre de son programme d'assurance de la qualité.

Une fois le rapport signé par le dirigeant responsable, la société transmet à la Régie une déclaration écrite, également signée par le dirigeant responsable, au plus tard le 30 avril de chaque année. La réception de cette déclaration confirme à la Régie que le dirigeant responsable a pris connaissance du contenu du rapport et l'a approuvé, notamment en ce qui a trait :

- au caractère adéquat et à l'efficacité du système de gestion et des programmes de la société;
- aux lacunes relevées par les mesures d'assurance de la qualité de la société;
- à l'état des mesures prises pour corriger les lacunes.

La Régie ne demande normalement pas à la société de lui transmettre son rapport annuel; elle ne fait que vérifier que la société l'a préparé et que le dirigeant responsable l'a examiné et signé. Elle peut toutefois demander à le recevoir, ce qu'elle a fait dans le cadre du présent audit.

Les attentes de la Régie concernant cet audit sont précisées à l'annexe 1.0.

3.2 Évaluation des installations réglementées d'ARC

L'évaluation de la conformité d'ARC aux exigences réglementaires effectuée par l'équipe d'audit est résumée au tableau 1 et détaillée à l'annexe 1.0 du présent rapport. L'équipe n'a constaté aucun problème pour l'une (1) des exigences réglementaires du protocole, mais a jugé qu'ARC omettait de se conformer à quatre (4) d'entre elles.

3.3 Liste des conclusions de l'audit

Deux conclusions sont possibles pour chaque élément du protocole d'audit évalué par la Régie :

1. Rien à signaler – *D'après l'information obtenue et examinée en tenant compte de la portée de l'audit, aucun cas de non-conformité n'a été relevé.*
2. Non conforme – *Un élément réglementaire évalué ne satisfait pas aux exigences légales. La société n'a pas démontré qu'elle a élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures conformes aux exigences légales. Elle doit donc concevoir et exécuter un plan de mesures correctives et préventives.*

Le tableau qui suit présente un résumé des conclusions de l'audit de la Régie. Elles sont reprises à l'annexe 1.0, *Tableaux d'évaluation de l'audit*, qui contient des renseignements supplémentaires sur l'examen et sur la teneur de chaque conclusion.



Tableau 1 : Résumé des conclusions

Élément du protocole d'audit (« PA »)	Référence réglementaire	Sujet du protocole	État	Conclusion
PA-01	RPT alinéa 6.5(1)b)	Mesures de rendement pour atteindre les buts, les objectifs et les cibles de la société	Non conforme	ARC n'a pas démontré qu'elle dispose d'un processus servant à établir, pour ses différents services, des buts, des objectifs et des cibles qui appuient ses politiques et buts généraux. De plus, elle n'a pas pu prouver à la satisfaction de l'équipe d'audit de la Régie qu'elle avait un processus pour établir des mesures de rendement destinées à évaluer son efficacité dans l'atteinte de ces buts, objectifs et cibles.
PA-02	RPT alinéa 6.6(1)a)	Description du rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles	Non conforme	ARC n'a pas démontré avoir décrit, dans son rapport annuel 2019, son rendement en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles d'après ses mesures de rendement.
PA-03	RPT alinéa 6.5(1)v)	Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion	Rien à signaler	ARC a démontré qu'elle dispose d'un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion, y compris pour élaborer des plans de conformité et mener des audits de chaque élément de son système de gestion.
PA-04	RPT alinéa 6.6(1)b)	Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion	Non conforme	ARC n'a pas démontré qu'elle a décrit le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion dans son rapport annuel 2019.
PA-05	RPT alinéa 6.6(1)c)	Description des mesures prises pour	Non conforme	Bien qu'ARC ait prouvé qu'elle a établi des mesures et des pratiques, dont l'audit interne, pour relever les lacunes dans son système de gestion et ses programmes et qu'elle surveille la



Élément du protocole d'audit (« PA »)	Référence réglementaire	Sujet du protocole	État	Conclusion
		remédier aux lacunes		correction de ces lacunes, elle n'a pas démontré qu'elle a décrit les mesures prises pour corriger les lacunes dans son rapport annuel 2019, ni qu'elle dispose d'un programme d'assurance de la qualité documenté.

4.0 Conclusion

ARC n'a pas pu démontrer qu'elle avait préparé un rapport annuel, approuvé par son dirigeant responsable, qui répondait à toutes les exigences réglementaires évaluées durant l'audit.

La Régie ordonne à ARC d'élaborer, d'après le modèle qu'elle lui a fourni, un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») pour analyser, corriger et gérer les lacunes relevées durant l'audit. La société doit remettre son PMCP à la Régie dans les 30 jours suivant la réception du rapport d'audit final.

La Régie surveillera la mise en œuvre du PMCP d'ARC pour s'assurer qu'elle est effectuée complètement et rapidement.

La Régie publiera le rapport d'audit final sur son site Web externe.



Annexe 1.0 – Tableaux d'évaluation de l'audit

PA-01 : Mesures de rendement pour atteindre les buts, les objectifs et les cibles de la société

Exigence réglementaire RPT, paragraphe 6.5(1) : La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 : b) d'élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.
Résultat attendu <ul style="list-style-type: none">• <i>La société a élaboré des mesures de rendement pertinentes pour ses buts, objectifs et cibles documentés.</i>• <i>Les mesures de rendement permettent d'évaluer l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles de la société.</i>• <i>La société utilise ses mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.</i>
Résumé des renseignements fournis par ARC Pour démontrer sa conformité à l'exigence, ARC a fourni ce qui suit à l'équipe d'audit de la Régie : <ul style="list-style-type: none">• Audit of Accountable Officer's Annual Report, Information Request Response, daté du 30 octobre 2020• ARC 2019 Board Books• 2019-Q4 Update Goals & Objectives and KPI's• Objective/Goal/KPI Setting Process• Process for Managing Performance• Process for Ensuring Effective Communications• Process for Managing Training• Process for Managing Performance• Process for Annual Management Review
Évaluation ARC a fourni à l'équipe d'audit de la Régie un document de réponse à la demande de renseignements concernant l'audit du rapport annuel du dirigeant responsable, daté du 30 octobre 2020 (<i>Audit of Accountable Officer's Annual Report, Information Request Response</i>) (« réponse à la demande de renseignements »). Dans ce document, ARC répond à chacun des cinq éléments du protocole et aux diverses demandes de renseignements connexes. Elle y explique également la façon dont elle a établi son système de gestion et ses programmes.



ARC y déclare aussi avoir élaboré un système de gestion, appelé le **système de gestion intégrée d'ARC** (« SGIA »), adapté à sa taille et à l'importance, à la nature et à la complexité de ses activités. Elle affirme travailler à la mise en place généralisée du système depuis 2018, mais que certains processus ne sont pas encore entièrement mis en œuvre.

Le SGIA comprend une **Politique d'excellence opérationnelle** que l'équipe d'audit de la Régie a jugée non conforme aux exigences de l'article 6.3 du RPT. Cette politique comporte le passage suivant : « *ARC Resources Ltd. est résolue à ce que sa manière de mener ses activités reflète son attachement à l'excellence opérationnelle. Pour ce faire, elle met en place le système de gestion intégrée d'ARC ("SGIA") qui favorise l'amélioration continue et l'efficacité opérationnelle, lesquelles entraînent la croissance durable des affaires et la création de valeur et d'une culture d'entreprise sûre et gratifiante pour tous.* » Elle liste ensuite dix engagements et les responsabilités connexes relevant du personnel et des sous-traitants d'ARC :

- Fournir et maintenir un milieu de travail sûr et sain pour tous les employés et sous-traitants.
- Mener les activités de façon à réduire au minimum les effets négatifs que pourraient subir les parties prenantes et le public.
- Promouvoir et favoriser l'intendance environnementale, conformément aux exigences réglementaires et aux pratiques exemplaires de l'industrie.
- Tâcher continuellement de réduire l'impact environnemental en cherchant des occasions de conservation et en relevant les pratiques écoresponsables.
- Maintenir l'intégrité des actifs et de l'infrastructure et protéger le public, les travailleurs, les propriétés, l'équipement, les pipelines et l'environnement par de rigoureux plans de prévention des dommages.
- Relever, évaluer et appliquer des mesures efficaces pour réduire adéquatement ou éliminer les problèmes de sécurité.
- Veiller à ce que des protocoles d'intervention d'urgence efficaces soient en place afin de réduire adéquatement les risques pour les employés, les sous-traitants, les parties prenantes, le public, l'environnement et le processus.
- Bien connaître les lois, règlements et normes de l'industrie qui s'appliquent à ses propres fonctions, et maintenir la conformité à ceux-ci.
- Encourager le signalement sans retenue de tous les incidents, dangers, dangers potentiels et quasi-incidents en veillant à ce qu'il n'y ait aucunes représailles.
- Veiller à ce que tous les incidents, quasi-incidents et dangers relevés fassent l'objet d'une enquête pour en déterminer la cause et à ce que les mesures correctives, préventives et disciplinaires appropriées soient appliquées.

Compte tenu de ce qui précède, ARC n'a pas démontré avoir des politiques et des buts qui répondent aux exigences du RPT. Les exigences minimales en la matière figurent à l'article 6.3.

Dans sa réponse à la demande de renseignements, ARC indique qu'elle établit ses buts et objectifs annuels au moyen de son **Processus d'établissement des objectifs, des buts et des indicateurs de rendement clés** (*Objective/Goal/KPI Setting Process*), ajoutant qu'elle fixe ses cibles et ses objectifs en fonction des risques et des dangers associés à ses installations et à ses activités. Elle y déclare que ces cibles et objectifs sont approuvés par sa direction et les comités concernés de son conseil d'administration.



ARC a mentionné à l'équipe d'audit de la Régie qu'elle communique les progrès réalisés dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles par des rapports trimestriels présentés à son **Comité de sécurité, de réserves et d'excellence opérationnelle**, composé de membres de la haute direction et du dirigeant responsable.

ARC a fourni à l'équipe d'audit de la Régie les **livres de son Comité de sécurité, de réserves et d'excellence opérationnelle** (*ARC 2019 Board Books*) pour chacun des trimestres, lesquels présentent les sujets de discussion des réunions trimestrielles :

- Incidents et tendances des incidents
- Accidents
- Nouvelles initiatives au sein de la société (p. ex. un nouveau système de gestion de l'apprentissage)
- État des indicateurs de rendement
- Problèmes budgétaires
- État des audits et cote de conformité
- Inspections
- Rendement en matière d'intégrité des actifs
- Nouvelles politiques et nouveaux règlements qui ont des incidences sur les actifs de la société
- Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations
- Autres questions

ARC a également fourni son compte-rendu du T4 2019 sur ses buts et objectifs en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de conformité réglementaire et sur ses indicateurs de rendement clés (« IRC ») (*2019-Q4 Update Goals & Objectives and KPI's*). Ce document fait état de ses objectifs et de ses mesures de rendement concernant le personnel, les processus, la planification, la sécurité et l'environnement, la rentabilité des capitaux et les initiatives d'apprentissage. L'équipe d'audit de la Régie a remarqué que même si le titre du document mentionne les buts et les IRC, le contenu ne porte que sur les objectifs et les responsabilités, sans traiter des buts et des IRC.

Les **rapports trimestriels présentés au Comité de sécurité, de réserves et d'excellence opérationnelle en 2019** contiennent des tableaux qui résument les IRC concernant la santé, la sécurité, l'environnement et l'intégrité des actifs, mais il n'y a pas de lien entre ceux-ci et les objectifs établis dans le **compte-rendu du T4 2019 sur les buts, objectifs et IRC**.

Compte tenu de ce qui précède, ARC n'a pas démontré qu'elle dispose d'un processus servant à établir, pour ses différents services, des buts, des objectifs et des cibles qui appuient ses politiques et buts généraux. De plus, elle n'a pas su prouver à la satisfaction de l'équipe d'audit de la Régie qu'elle avait un processus pour établir des mesures de rendement destinées à évaluer son efficacité dans l'atteinte de ces buts, objectifs et cibles.

Conclusion : Non conforme

Par les renseignements qu'elle a fournis et que l'équipe d'audit de la Régie a examinés en tenant compte de la portée de l'audit, ARC n'a pas su démontrer :



- qu'elle dispose d'un processus servant à établir, pour ses différents services, des buts, des objectifs et des cibles qui appuient ses buts généraux;
- qu'elle a élaboré des mesures de rendement pertinentes pour ses buts, objectifs et cibles documentés;
- que les mesures de rendement permettent d'évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles;
- qu'elle utilise ses mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.

ARC devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») et le soumettre à l'approbation de la Régie.



PA-02 : Description du rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles

Exigence réglementaire

RPT, paragraphe 6.6(1) : La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

a) le rendement de la compagnie en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, évalué par les mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b).

Résultat attendu

La société peut démontrer :

- *qu'elle a préparé un rapport annuel pour l'année civile précédente;*
- *que le rapport a été examiné et signé par le dirigeant responsable;*
- *que le rapport fait état du rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles, évalué par les mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b);*
- *que ces buts, objectifs et cibles sont ceux élaborés d'après les exigences de l'alinéa 6.5(1)b) du RPT.*

Résumé des renseignements fournis par ARC

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, ARC a fourni à l'équipe d'audit de la Régie les documents suivants :

- **Audit of Accountable Officer's Annual Report, Information Request Response, dated October 30, 2020**
- **ARC 2019 Annual Report**
- **ARC 2019 Board Book**
- **ARC 2019 Operational Performance KPIs**
- **Process for Managing Corrective and Preventative Actions**

Évaluation

ARC a fourni à l'équipe d'audit de la Régie le document qu'elle considérait être son **rapport annuel 2019**, indiquant que le dirigeant responsable l'avait examiné, mais pas signé. Durant son propre examen, l'équipe d'audit de la Régie s'est rendu compte qu'il s'agissait en fait d'un rapport d'audit interne mené au moyen du **Protocole de vérification du système de gestion et des programmes de protection de l'Office national de l'énergie**, maintenant archivé. Ce rapport n'étant ni signé, ni daté, il était impossible d'en connaître la date de rédaction.

ARC a indiqué à la Régie que son dirigeant responsable avait examiné et signé son **rapport annuel 2019**, et lui a remis une **déclaration de rapport annuel 2019 signée**. L'équipe d'audit de la Régie a toutefois constaté qu'il s'agissait de la lettre de déclaration annuelle qu'ARC a envoyée à la Régie en avril 2019 pour l'informer qu'elle avait préparé son rapport annuel 2018. L'équipe d'audit de la Régie



souligne que comme le **rapport annuel 2019** doit être préparé après l'année d'activité 2019, une lettre signée en avril 2019 ne prouve pas que le dirigeant responsable a examiné et signé le **rapport annuel 2019**.

Dans sa réponse à la demande de renseignements datée du 30 octobre 2020, ARC mentionne que son **rapport annuel 2019** ne décrit pas son rendement en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant l'année, évalué par ses mesures de rendement. L'équipe d'audit de la Régie partage cet avis.

Conclusion : Non conforme

Par les renseignements qu'elle a fournis et que l'équipe d'audit de la Régie a examinés en tenant compte de la portée de l'audit, ARC n'a pas démontré qu'elle avait décrit, pour l'année en question, son rendement en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles, évalué par ses mesures de rendement, dans le document qu'elle désigne comme étant son **rapport annuel 2019**.

ARC devra élaborer un PMCP et le soumettre à l'approbation de la Régie.



PA-03 : Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion

<p>Exigence réglementaire</p> <p>RPT, paragraphe 6.5(1) : La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 : v) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait au respect des obligations prévues au présent règlement.</p>
<p>Résultat attendu</p> <p><i>La société peut démontrer qu'elle :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>a établi et mis en œuvre un processus conforme;</i>• <i>a élaboré des méthodes pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion;</i>• <i>a évalué le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion;</i>• <i>surveille, mesure et documente son rendement en ce qui a trait au respect des obligations prévues au RPT;</i>• <i>a mis en œuvre des mesures correctives selon les résultats de la surveillance et de l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion.</i>
<p>Résumé des renseignements fournis par ARC</p> <p>Pour démontrer sa conformité à l'exigence, ARC a fourni ce qui suit à l'équipe d'audit de la Régie :</p> <ul style="list-style-type: none">• Audit of Accountable Officer's Annual Report, Information Request Response, daté du 30 octobre 2020• Process for Ensuring Accuracy and Compliance to Regulatory Obligations and Risk Profile• Auditing and Inspections Process• AIMS Audit Protocol• Compliance Plan• 2019 Annual Report• ARC 2019 Board Books• ARC 2019 Operational Performance KPIs Quarterly reports
<p>Évaluation</p> <ul style="list-style-type: none">• ARC a fourni à la Régie son Processus pour assurer l'exactitude et le respect des obligations réglementaires et du profil de risques (<i>Process for Ensuring Accuracy and Compliance to Regulatory Obligations and Risk Profile</i>), un document qui stipule



que les spécialistes d'ARC dans chaque discipline doivent surveiller les obligations réglementaires et engagements d'ARC (de manière continue) :

- en figurant sur les listes de diffusion (courriel) des organismes de réglementation;
- en figurant sur les listes de diffusion des partenaires de l'industrie;
- en siégeant à des comités de l'industrie;
- en communiquant directement avec des représentants des gouvernements.

Les spécialistes de chaque discipline doivent élaborer un plan de conformité et en tenir le registre à jour, en évaluant la nécessité d'ajuster les programmes d'inspection, la tenue des dossiers et la gestion globale de la conformité. Chaque année, ils doivent examiner le registre des obligations réglementaires. Pour ce qui est de la haute direction, le conseil d'administration et les dirigeants doivent examiner approuver les obligations réglementaires d'ARC, le plan de conformité et le registre des risques. Les spécialistes révisent ensuite le plan de conformité chaque trimestre. Pour démontrer le tout, ARC a fourni à l'équipe d'audit de la Régie son **plan de conformité** (*Compliance Plan*) le plus récent.

Le gestionnaire de chaque actif ou installation doit examiner le registre et le profil de risques chaque semestre, avec l'aide d'un comité multidisciplinaire formé au minimum de membres des Opérations sur le terrain, de l'Intégrité des actifs, de la Santé et de la sécurité, de l'Environnement et de la réglementation, et des Projets d'immobilisations.

Chaque gestionnaire sur le terrain doit élaborer un plan pour renforcer les mesures de contrôle et suivre les processus de gestion du changement et de demande de révision, au besoin. Les Opérations doivent continuellement surveiller les risques et prendre les mesures appropriées.

L'équipe d'audit de la Régie a remarqué que ce processus est lié au **Processus de gestion des mesures correctives et préventives**.

ARC a fourni à l'équipe d'audit de la Régie son **Processus d'audit et d'inspection** (*Auditing and Inspections Process*), selon lequel les spécialistes de chaque discipline doivent établir un calendrier d'audit, qui peut comprendre :

- un audit ponctuel des sous-traitants pour évaluer l'application de leur programme de gestion de la sécurité sur le terrain;
- un audit ponctuel des transporteurs de matières dangereuses (pétrole brut, condensats, soufre, etc.), effectué par les Opérations sur le terrain;
- un audit de la conformité en matière d'électricité, effectué par un inspecteur en électricité indépendant;
- un audit du programme de gestion de l'intégrité de l'équipement sous pression, mené par l'Intégrité des actifs pour en vérifier le respect;
- un audit du programme de gestion de l'intégrité des pipelines, mené par l'Intégrité des actifs pour en vérifier le respect et s'assurer que le contrôle de la qualité des réparations et des nouvelles constructions répond aux exigences en cas d'audit réglementaire;
- un audit de la sécurité des processus visant des activités ou des contrôles particuliers, d'après leur profil de risques et les événements passés.



Le coordonnateur du SGIA doit élaborer un calendrier d'audit par éléments du SGIA, afin que chacun soit audité au moins une fois tous les trois ans. Avec les spécialistes de chaque discipline, il doit aussi déterminer si des audits ponctuels sont nécessaires. En cas de lacune, le gestionnaire sur le terrain doit établir des mesures, qui sont ensuite liées au **Processus de gestion des mesures correctives et préventives**. L'équipe d'audit de la Régie a remarqué que ce processus est lié au **Processus d'examen et de rapports de gestion annuels**.

Pour prouver qu'elle suit ses processus documentés, ARC a fourni à l'équipe d'audit de la Régie des dossiers d'audits effectués et d'examen de gestion annuel.

ARC a indiqué à l'équipe d'audit de la Régie que ces processus servent à évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du SGIA, et à surveiller, à mesurer et à documenter son propre rendement en ce qui a trait à ses obligations réglementaires. ARC a également fourni à la Régie son **Protocole d'audit du SGIA (AIMS Audit Protocol)**, en précisant qu'il établissait les différents éléments du SGIA et les indicateurs d'efficacité correspondants.

Par son processus d'établissement de plans de conformité et de réalisation d'audits et d'inspections, qui comprend l'audit des éléments du SGIA suivi d'examens trimestriels et annuels, ARC a su démontrer qu'elle dispose d'un processus pour surveiller le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion.

Conclusion : Rien à signaler

Par les renseignements qu'elle a fournis et que l'équipe d'audit de la Régie a examinés en tenant compte de la portée de l'audit, ARC a su démontrer qu'elle dispose d'un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion.



PA-04 : Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion

Exigence réglementaire

RPT, paragraphe 6.6(1) : La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

b) le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie, évalués par le processus établi et mis en œuvre en vertu de l'alinéa 6.5(1)v).

Résultat attendu

La société peut démontrer :

- *qu'elle a établi un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable;*
- *que ce rapport traite du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion;*
- *que l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion se fonde sur le processus établi et mis en œuvre conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)v).*

Résumé des renseignements fournis par ARC

ARC a fourni ce qui suit à l'équipe d'audit de la Régie :

- **Audit of Accountable Officer's Annual Report, Information Request Response, dated October 30, 2020**
- **Process for Ensuring Compliance to Regulatory Obligations and Risk Profile**
- **Auditing and Inspections Processes**
- **AIMS Audit Protocol**
- **Compliance Plan**
- **Records of Completed Audits**
- **2019 Board Books**
- **ARC 2019 Operational Performance KPIs Quarterly Reports**

Évaluation

À la différence de l'élément PA-03, ARC devait ici démontrer qu'elle avait décrit son évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion dans un **rapport annuel** signé par le dirigeant responsable.

Comme il est indiqué à l'élément PA-03, ARC a démontré qu'elle dispose de processus pour surveiller le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion.



Le document qu'ARC considérait être son **rapport annuel 2019** est un rapport d'audit interne mené au moyen du **Protocole de vérification du système de gestion et des programmes de protection de l'Office national de l'énergie**, maintenant archivé. Comme mentionné plus haut, il est impossible d'en connaître la date de rédaction, et rien n'indique que le dirigeant responsable l'a examiné et signé. L'équipe d'audit de la Régie a constaté qu'il ne contient aucune évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion de la société.

Conclusion : Non conforme

Par les renseignements qu'elle a fournis et que l'équipe d'audit de la Régie a examinés en tenant compte de la portée de l'audit, ARC n'a pas démontré qu'elle avait décrit le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion dans le document qu'elle désigne comme étant son **rapport annuel 2019**.

ARC devra élaborer un PMCP et le soumettre à l'approbation de la Régie.



PA-05 : Description des mesures prises pour remédier aux lacunes

Exigence réglementaire

RPT, paragraphe 6.6(1) : La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

c) les mesures prises pendant cette année pour remédier aux lacunes relevées à la suite des vérifications du programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w).

Résultat attendu

La société peut démontrer qu'elle :

- *a établi un rapport annuel signé par le dirigeant responsable;*
- *a cerné toute lacune relevée par son programme d'assurance de la qualité au moyen d'audits, d'inspections et d'autres activités;*
- *dispose d'un programme d'assurance de la qualité;*
- *a consigné dans son rapport annuel les mesures qu'elle a prises pour corriger les lacunes relevées par son programme d'assurance de la qualité.*

Résumé des renseignements fournis par ARC

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, ARC a fourni ce qui suit à l'équipe d'audit de la Régie :

- **Audit of Accountable Officer's Annual Report, Information Request Response, daté du 30 octobre 2020**
- **2019 Annual Report**
- **Process for Managing Corrective and Preventative Action Items**
- **Process for Ensuring Compliance to Regulatory Obligations and Risk Profile**

Évaluation

Dans sa réponse à la demande de renseignements, ARC indique qu'elle n'a pas de programme d'assurance de la qualité consigné, mais que son SGIA comprend un processus d'audit et d'inspection. Elle ajoute qu'elle prend des mesures pour corriger les lacunes relevées durant ses activités d'assurance de la qualité d'après son **Processus de gestion des mesures correctives et préventives** (*Process for Managing Corrective and Preventative Action Items*). Durant les entrevues, elle a démontré que son SGIA sert à consigner les résultats d'inspection et d'audit, ainsi qu'à inscrire les mesures correctives et préventives et à en faire le suivi. ARC a fourni à la Régie des dossiers issus de ce processus.



ARC a indiqué à la Régie qu'elle communique les mesures prises durant l'année pour remédier aux lacunes relevées durant ses audits et inspections par des rapports trimestriels présentés à son **Comité de sécurité, de réserves et d'excellence opérationnelle**, composé de membres de la haute direction et du dirigeant responsable.

ARC a renvoyé l'équipe d'audit de la Régie aux **livres de son Comité de sécurité, de réserves et d'excellence opérationnelle** pour chacun des trimestres, lesquels présentent les sujets de discussion des réunions trimestrielles :

- Incidents et tendances des incidents
- Accidents
- Nouvelles initiatives au sein de la société (p. ex. un nouveau système de gestion de l'apprentissage)
- État des indicateurs de rendement
- Problèmes budgétaires
- État des audits et cote de conformité
- Inspections
- Rendement en matière d'intégrité des actifs
- Nouvelles politiques et nouveaux règlements qui ont des incidences sur les actifs de la société
- Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations
- Autres questions

ARC a précisé que son processus d'examen de gestion annuel porte notamment sur l'état des lacunes relevées durant les audits et les inspections, et a fourni à la Régie un exemplaire de son **Processus d'examen et de rapports de gestion annuels**. Ce processus sert à examiner :

- les résultats d'audits internes et externes;
- la rétroaction des parties prenantes;
- les statistiques et le rendement en matière de santé, de sûreté, d'environnement, de sécurité, de capital et d'intégrité des actifs;
- la conformité à la réglementation;
- l'analyse et les tendances des incidents;
- l'état des mesures correctives et préventives ou des initiatives d'amélioration;
- les objectifs, les cibles et les mesures;
- les leçons apprises.

L'équipe d'audit de la Régie a pu vérifier, grâce aux dossiers d'examen de gestion, que les mesures correctives et préventives font l'objet d'un examen.

Dans sa réponse à la demande de renseignements, ARC affirme que le document qu'elle considère comme son **rapport annuel 2019** ne décrit pas les mesures prises pour remédier aux lacunes relevées par un programme d'assurance de la qualité, ajoutant avoir trouvé une mesure pour corriger cette lacune.



D'après les documents et dossiers qu'elle a fournis, ARC semble disposer de processus pour cerner les lacunes dans le cadre de ses activités d'assurance de la qualité et pour prendre des mesures correctives et préventives. Cependant, elle n'a pas démontré qu'elle a décrit les mesures correctives prises durant l'année dans son **rapport annuel**.

Conclusion : Non conforme

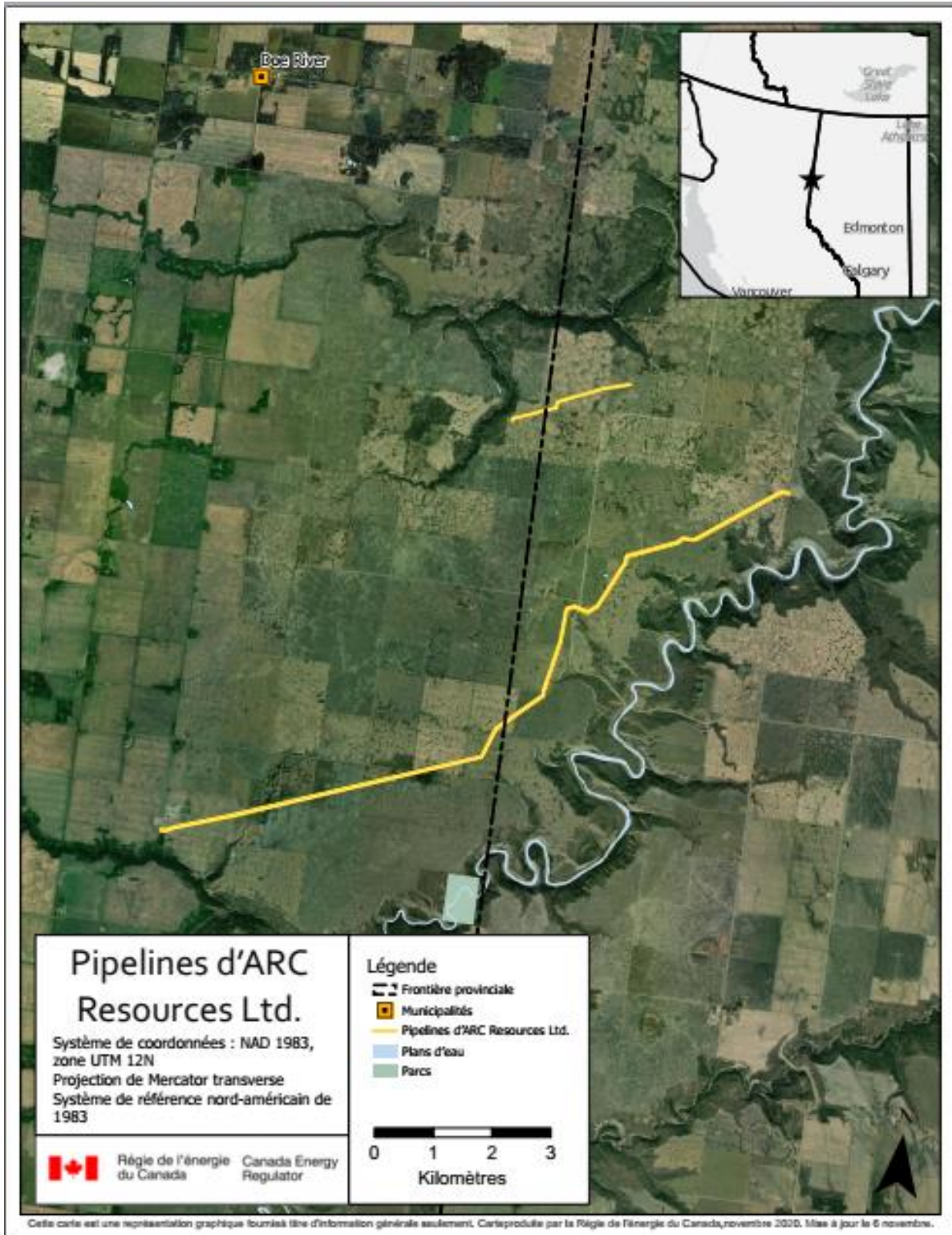
Par les renseignements qu'elle a fournis et que l'équipe d'audit de la Régie a examinés en tenant compte de la portée de l'audit, ARC n'a pas démontré qu'elle avait décrit les mesures prises pour corriger les lacunes relevées au moyen de ses activités d'assurance de la qualité dans le document qu'elle désigne comme étant son **rapport annuel 2019**, ni qu'elle avait un programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w) du RPT, comme l'exige le présent élément du protocole.

ARC devra élaborer un PMCP et le soumettre à l'approbation de la Régie.



Annexe 2.0 – Carte et description du réseau

Les pipelines d'ARC réglementés par la Régie sont illustrés en jaune sur la carte ci-dessous :





Annexe 3.1 – Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent rapport :

IRC :	Indicateur de rendement clé
LRCE :	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
PA :	Protocole d'audit
PMCP :	Plan de mesures correctives et préventives
Régie :	Régie de l'énergie du Canada
RPT :	<i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>
SGIA :	Système de gestion intégrée d'ARC



Annexe 3.2 – Glossaire

(La Régie s'est fondée sur les définitions et explications suivantes pour évaluer les diverses exigences incluses dans son audit. Elles respectent ou intègrent les définitions législatives ou les lignes directrices et les pratiques établies par la Régie, le cas échéant.)

Adéquat – Qualifie un système de gestion, un programme ou un processus conforme à la portée, aux exigences documentaires et, le cas échéant, aux buts et aux résultats énoncés dans la LRCE, ses règlements d'application et les normes qui y sont incorporées par renvoi. Aux fins des exigences réglementaires de la Régie, le caractère adéquat est démontré par des documents.

Audit – Processus de contrôle systématique et documenté qui vise à recueillir et à évaluer objectivement des éléments de preuve pour déterminer si des événements, activités, conditions ou systèmes de gestion, ou encore des renseignements sur ceux-ci, respectent les critères d'audit et les exigences prévues par la loi, et à communiquer les résultats à la société.

Conclusion – Évaluation ou détermination de la conformité des programmes ou des éléments aux exigences de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et de ses règlements d'application.

Efficace – Qualifie un processus ou autre élément requis qui atteint les buts, les objectifs et les cibles énoncés, de même que les résultats prévus dans la réglementation. Une amélioration continue est démontrée. Aux fins des exigences réglementaires de la Régie, l'efficacité est essentiellement démontrée par des dossiers d'inspection, des mesures, de la surveillance, des enquêtes, des programmes d'assurance de la qualité, des vérifications et des examens de gestion, comme l'indique le RPT.

Élaboré – Qualifie un processus ou un autre élément requis créé dans la forme exigée et qui respecte les exigences réglementaires décrites.

Établi – Qualifie un processus ou un autre élément requis ayant été élaboré dans la forme exigée, approuvé et avalisé pour utilisation par le gestionnaire approprié, et communiqué à toute la société. L'ensemble des employés et des personnes qui travaillent pour le compte de la société ou de tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'élément requis sont informés des exigences relatives au processus et de son application. Les employés ont été formés pour utiliser le processus ou l'élément requis. La société a démontré que le processus ou l'élément requis a été mis en œuvre de façon permanente. À titre de mesure de la « permanence », la Régie exige que l'élément requis soit mis en œuvre et respecte toutes les exigences prescrites depuis trois mois.

Inventaire – Compilation documentée d'éléments requis devant être conservée de manière à pouvoir être intégrée au système de gestion et aux processus y afférents sans autre définition ou analyse.

Liste – Compilation documentée d'éléments requis devant être conservée de manière à pouvoir être intégrée au système de gestion et aux processus y afférents sans autre définition ou analyse.

Maintenu – Qualifie un processus ou un autre élément requis ayant été tenu à jour dans la forme exigée et qui continue de respecter les exigences réglementaires. La société doit démontrer, documents à l'appui, qu'elle respecte les exigences relatives à la gestion de documents prévues à l'alinéa 6.5(1)o) du RPT. Elle doit aussi démontrer, au moyen de dossiers, qu'elle respecte les exigences relatives à la gestion de dossiers prévues à l'alinéa 6.5(1)p) du RPT.

Manuel – Ouvrage contenant un ensemble d'instructions sur les méthodes à suivre pour atteindre un résultat. Les instructions sont détaillées et exhaustives, et l'ouvrage doit être structuré de telle sorte qu'il soit facile à consulter.



Mis en œuvre – Qualifie un processus ou un autre élément requis ayant été approuvé et avalisé pour utilisation par le gestionnaire approprié, et communiqué à toute la société. L'ensemble des employés et des personnes qui travaillent pour le compte de la société ou de tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'élément requis sont informés des exigences relatives au processus et de son application. Les employés ont été formés pour utiliser le processus ou l'élément requis. Les employés et les personnes qui travaillent pour le compte de la société ont démontré qu'ils utilisent le processus ou l'élément requis. Les dossiers et les entrevues ont fourni la preuve d'une mise en œuvre complète du processus ou de l'élément requis, dans les formes prescrites (le processus ou la procédure n'est pas utilisé en partie seulement).

Non conforme – Qualifie un élément du protocole pour lequel la société audité n'a pas démontré qu'elle a établi, élaboré, maintenu ou mis en œuvre des programmes, des processus et des procédures qui respectent les exigences prévues par la loi, et pour lequel elle doit donc élaborer un plan de mesures correctives et préventives, le faire approuver et le mettre en œuvre.

Plan – Formulation détaillée et documentée d'une mesure à appliquer pour atteindre un résultat.

Plan de mesures correctives – Plan qui vise à corriger les non-conformités relevées dans le rapport d'audit et à expliquer les méthodes et les mesures qui seront utilisées à cette fin.

Pratique – Action récurrente ou habituelle bien comprise par les personnes habilitées à l'exécuter.

Procédure – Indication de la manière dont un processus sera mis en œuvre. La procédure consiste en une série documentée d'étapes à suivre dans un ordre régulier et défini pour exercer des activités individuelles de façon efficace et sécuritaire. Elle précise également les rôles, les responsabilités et les pouvoirs nécessaires à la réalisation de chaque étape.

Processus – Série documentée de mesures à prendre dans un certain ordre qui concourent à un résultat précis. Le processus définit les rôles, les responsabilités et les pouvoirs liés aux mesures. Il peut comprendre un ensemble de procédures, au besoin.

(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des processus du système de gestion applicables aux installations assujetties à sa réglementation.)

Le paragraphe 6.5(1) du RPT décrit les processus du système de gestion exigés par la Régie. Pour évaluer ces processus, la Régie vérifie si chaque processus ou élément requis a été établi, mis en œuvre, élaboré ou maintenu conformément à ce que prévoit chaque alinéa; si le processus est documenté; et si le processus respecte les exigences qui lui sont propres, par exemple s'il permet de répertorier et d'analyser tous les dangers réels et potentiels. Les processus doivent contenir les éléments explicites requis, notamment les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des employés chargés de les établir, de les gérer et de les mettre en œuvre. Pour la Régie, il s'agit d'une démarche courante en six points (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). Elle reconnaît que les processus prévus dans le RPT comportent de multiples exigences. Les sociétés peuvent donc établir et mettre en œuvre de nombreux processus, dans la mesure où ils sont conçus pour remplir les exigences prévues par la loi et faire le lien avec les processus prévus au paragraphe 6.5(1) du RPT. Les processus doivent incorporer les procédures nécessaires au respect des exigences, ou inclure des renvois vers ces procédures.

Puisque les processus font partie intégrante du système de gestion, ils doivent être élaborés de façon à fonctionner en tant que tels. Le système de gestion requis est décrit à l'article 6.1 du RPT. Les processus doivent être conçus de manière à permettre à la société de respecter ses politiques et ses buts, établis et exigés conformément à l'article 6.3.

En outre, le paragraphe 6.5(1) du RPT précise que chaque processus doit être intégré au système de gestion et aux programmes visés à l'article 55. Par conséquent, pour être conformes, les



processus doivent également être conçus de manière à tenir compte des exigences techniques précises de chaque programme ainsi que s'appliquer et satisfaire aux exigences en matière de processus de ces programmes. La Régie reconnaît qu'un processus unique peut ne pas s'appliquer à tous les programmes. Dans ces cas, il est possible d'établir des processus de gouvernance, tant qu'ils satisfont aux exigences prévues (décrites ci-dessus), et de faire en sorte que les processus afférents aux programmes soient établis et mis en œuvre de manière uniforme afin de permettre au système de gestion de fonctionner selon ce que prévoit l'article 6.1.

Programme – Ensemble documenté de processus et de procédures visant l'atteinte d'un résultat de façon régulière. Un programme précise les interrelations entre les plans, les processus et les procédures, c'est-à-dire comment chacun de ces éléments concourt au résultat voulu. Des activités de planification et d'évaluation sont menées régulièrement afin de veiller à ce que le programme produise les résultats attendus.

(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des programmes requis par les règlements d'application de la LRCE.)

Le programme doit comprendre des renseignements sur les activités à réaliser, y compris les réponses aux questions de base « quoi », « qui », « quand » et « comment ». Il doit également prévoir les ressources nécessaires pour mener à bien ces activités.

Système de gestion – Système visé aux articles 6.1 à 6.6 du RPT qui constitue une démarche systématique conçue pour gérer et réduire efficacement les risques tout en favorisant l'amélioration continue. Il comprend les structures organisationnelles, les ressources, les responsabilités, les politiques, les processus et les procédures nécessaires pour que la société puisse s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des systèmes de gestion applicables aux installations assujetties à sa réglementation.)

Comme il est indiqué ci-dessus, les exigences de la Régie pour le système de gestion sont énoncées aux articles 6.1 à 6.6 du RPT. Par conséquent, lorsqu'elle évalue un système de gestion, la Régie ne tient pas seulement compte des exigences particulières de l'article 6.1. Elle évalue la mesure dans laquelle la société a élaboré, intégré et mis en œuvre les politiques et les buts sur lesquels doit se baser son système de gestion décrit à l'article 6.3, sa structure organisationnelle décrite à l'article 6.4, ainsi que l'établissement, la mise en œuvre, l'élaboration ou le maintien des processus, de l'inventaire et de la liste décrits au paragraphe 6.5(1). Conformément aux alinéas 6.1c) et d), les processus et le système de gestion de la société doivent être applicables et appliqués aux programmes visés à l'article 55.



Annexe 4.0 – Listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés

Les listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés sont conservées dans les dossiers de la Régie de l'énergie du Canada.